



DELIBERATION N° 2017-121

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 juin 2017 portant approbation d'un marché cadre de travaux de fourniture et pose de protections mécaniques sur ouvrages GRTgaz en exploitation entre GRTgaz et INEO Réseaux Est

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

Par courrier reçu le 7 avril 2017, GRTgaz a transmis à la CRE un marché cadre de travaux de fourniture et pose de protections mécaniques sur ouvrages GRTgaz en exploitation entre GRTgaz et INEO Réseaux Est (ci-après « le Contrat »).

INEO Réseaux Est est une société contrôlée par l'EVI ENGIE qui n'exerce pas d'activité de production ou de fourniture de gaz, ni d'activité de transport de gaz, ni d'activité d'exploitation d'installation de stockage souterrain de gaz naturel ou de gaz naturel liquéfié. En conséquence, le Contrat est encadré par l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du Contrat

Certaines canalisations de transport de gaz exploitées par GRTgaz situées notamment à proximité de zones urbanisées, d'établissements recevant du public, de voies routières ou ferrées, font l'objet d'études de sécurité imposées par la réglementation qui peuvent conclure à la nécessité de renforcer leur protection vis-à-vis de leur environnement. Cette protection renforcée consiste le plus souvent en la pose de protections mécaniques (dalles en béton ou en polyéthylène, plaques d'acier) enterrées au droit des canalisations.

Pour satisfaire le besoin de fourniture et de pose de protections mécaniques sur ses ouvrages en exploitation, GRTgaz a mené en 2010 une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle des contrats ont été conclus avec INEO Réseaux, d'une part, pour les lots 4 et 5 et, d'autre part, pour les lots 6 et 7. Ces deux premiers contrats ont couvert la période du 1^{er} mars 2011 au 31 mars 2015.

Début 2015, GRTgaz a mené une nouvelle consultation parmi les entreprises titulaires, en regroupant certains lots, compte tenu de la diminution des besoins. A l'issue de cette consultation trois nouveaux contrats ont été conclus avec INEO Réseaux, pour le lot 4-5 (regroupé), pour le lot 6 et pour le lot 7. Ces trois contrats ont couvert la période du 1^{er} avril 2015 au 29 février 2016. Ils ont été prolongés une première fois par avenants jusqu'au 31 décembre 2016.

GRTgaz a décidé de mener une nouvelle procédure de mise en concurrence en avril 2017 et, en attendant de conclure de nouveaux marchés, de prolonger jusqu'au 31 mars 2017 les marchés conclus en 2015. Par délibération du 9 mars 2017³, la CRE a approuvé les contrats des marchés de fourniture et de pose de protections mécaniques sur ouvrages en exploitation et les avenants les prolongeant jusqu'au 31 mars 2017, conclus entre GRTgaz et INEO Réseaux Est, INEO Réseaux Nord Ouest, INEO Réseaux Sud Est et INEO Réseaux Sud Ouest.

A l'issue d'une mise en concurrence, GRTgaz a conclu le Contrat avec INEO Réseaux Est qui figure dans la liste des attributaires sur le lot « *Territoire Rhône Méditerranée* » pour une durée de 3 ans fermes, du 3 avril 2017 au 31 mars 2020. Il est prolongeable deux fois un an par voie d'avenant, donc au maximum jusqu'au 31 mars 2022.

2.2 Conformité aux conditions du marché

Lors de la procédure de mise en concurrence menée entre octobre 2016 et février 2017, GRTgaz a adressé un dossier de consultation à [confidentiel] entreprises. Au terme du délai imparti, GRTgaz a reçu [confidentiel] propositions techniques et commerciales dont [confidentiel] étaient recevables. A l'issue des négociations, GRTgaz a attribué les lots selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse. Pour chaque lot, entre une et quatre entreprises ont été retenues.

Un bordereau de prix unitaires, par unité d'œuvre et pour chaque tâche, est annexé à chaque contrat. Sur cette base, pour chaque protection à réaliser, un prix forfaitaire est calculé et des commandes d'exécution sont passées aux entreprises titulaires d'un lot pour chaque protection à réaliser.

Les prix du marché sont unitaires et forfaitaires. Ils sont fermes pour la première année du contrat et révisibles annuellement selon l'indice TP03a – Grands Terrassements de l'INSEE.

La CRE considère que les procédures de mise en concurrence menées par GRTgaz sont de nature à garantir que les prestations de service exécutées dans le cadre du Contrat sont conformes aux conditions du marché.

³ Délibération de la CRE du 9 mars 2017 portant approbation de contrats de fourniture et de pose de protections mécaniques sur ouvrages en exploitation conclus entre GRTgaz et INEO.

DECISION DE LA CRE

- 1- Par courrier reçu le 7 avril 2017, GRTgaz a transmis à la CRE un marché cadre de travaux de fourniture et pose de protections mécaniques sur ouvrages GRTgaz en exploitation entre GRTgaz et INEO Réseaux Est.
- 2- En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le marché cadre de travaux de fourniture et pose de protections mécaniques sur ouvrages GRTgaz en exploitation entre GRTgaz et INEO Réseaux Est.
- 3- L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.
- 4- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 8 juin 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO